
Journal Officiel

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA

Secrétariat permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél.: (237) 22 21 09 05 / Fax. (237) 22 21 67 45

ACTE UNIFORME PORTANT SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Adopté le 15 décembre 2010 à Lomé

S O M M A I R E

CHAPITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

LIVRE I : STATUT DU COMMERÇANT ET DE L'ENTREPRENANT

Titre I : Statut du commerçant

Chapitre I : Définition du commerçant et des actes de commerce

Chapitre II : Capacité d'exercer le commerce

Chapitre III : Obligations comptables du commerçant

Chapitre IV : Prescription

Titre II : Statut de l'entrepreneur

Chapitre I : Définition de l'entrepreneur

Chapitre II : Obligations comptables de l'entrepreneur

Chapitre III : Prescription

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 2, 5 à 10 et 12 ;

- Vu le rapport du Secrétariat Permanent et les observations des Etats Parties ;

- Vu l'avis N° 001/2010 en date du 30 juin 2010 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats Parties présents et votants l'Acte uniforme dont la teneur suit :

CHAPITRE PRELIMINAIRE CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1- Tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un État ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés « Etats Parties », est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.

Sont également soumises, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

En outre, tout commerçant ou tout entrepreneur demeure soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme, qui sont applicables dans l'Etat partie où se situe son établissement ou son siège social.

Les personnes physiques ou morales, et les groupements d'intérêt économique, constitués, ou en cours de formation à la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, doivent mettre les conditions d'exercice de leur activité en harmonie avec la nouvelle législation dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent Acte uniforme au Journal Officiel.

Passé ce délai, tout intéressé peut saisir la juridiction compétente afin que soit ordonnée cette régularisation, si nécessaire sous astreinte.

LIVRE I STATUT DU COMMERÇANT ET DE L'ENTREPRENANT

TITRE I STATUT DU COMMERÇANT

CHAPITRE I DEFINITION DU COMMERÇANT ET DES ACTES DE COMMERCE

ARTICLE 2- Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.

ARTICLE 3- L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

ARTICLE 4- Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

ARTICLE 5- Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent Acte uniforme sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.

CHAPITRE II CAPACITE D'EXERCER LE COMMERCE

ARTICLE 6- Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

ARTICLE 7- Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce.

Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint.

ARTICLE 8- Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en rapporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.

ARTICLE 9- L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, commissaire priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;

CHAPITRE III OBLIGATIONS COMPTABLES DU COMMERÇANT

ARTICLE 13- Tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

Il doit en outre respecter, selon le cas, les dispositions prévues par l'Acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises et à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 14- Les livres de commerce doivent mentionner le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 15- Toute personne morale commerçante doit également établir tous les ans ses états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

CHAPITRE IV PRESCRIPTION

ARTICLE 16- Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

ARTICLE 17- A la différence du délai de forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

ARTICLE 18- La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

ARTICLE 19- La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu.

ARTICLE 20- La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

ARTICLE 21- La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Elle est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Elle est également suspendue lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

ARTICLE 22- L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

ARTICLE 23- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 24- Un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion.

ARTICLE 25- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription à l'égard de la caution.

ARTICLE 26- Les juges ne peuvent soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

ARTICLE 27- Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

ARTICLE 28- Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.

Un créancier ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce.

ARTICLE 29- La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension et d'interruption de la prescription.

TITRE II

STATUT DE L'ENTREPRENANT

CHAPITRE I

DEFINITION DE L'ENTREPRENANT

ARTICLE 30- L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

L'entrepreneur conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie.

Ce chiffre d'affaires annuel est en ce qui concerne les commerçants et les artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement et, d'autre part, celui de leurs activités de prestations de services, et, en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production.

Lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'État partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu, dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur.

Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités.

L'entrepreneur, qui est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, est tenu de déclarer son activité tel qu'il est prévu dans le présent Acte uniforme.

Chaque État partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales.

CHAPITRE II OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRENANT

ARTICLE 31- L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ledit livre doit être conservé pendant cinq ans au moins.

ARTICLE 32- En outre, l'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

CHAPITRE III PRESCRIPTION

ARTICLE 33- Les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Le régime de la prescription prévu aux articles 17 à 29 du présent Acte uniforme s'applique à l'entrepreneur.

LIVRE II REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I MISSIONS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

ARTICLE 34- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de :

- permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur

demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;

- permettre aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité, d'obtenir dès le dépôt de celle-ci leur numéro de déclaration d'activité et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ;

- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;

- recevoir les inscriptions relatives au contrat de crédit-bail et, aux sûretés prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ou par toute autre disposition légale.

ARTICLE 35- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour objet :

1°) de recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :

- des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens du présent Acte uniforme ;

- des sociétés commerciales ;

- des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ;

- des groupements d'intérêt économique ;

- des succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;

- de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;

- des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière.

L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.

2°) de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa déclaration de cessation d'activité ;

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2017-296 du 11 mai 2017 portant intérim du ministre des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-278 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Amédé Koffi KOUAKOU, ministre des Infrastructures économiques, assure l'intérim du ministre des Transports, pendant l'absence de M. Amadou KONE, du 11 au 15 mai 2017.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mai 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le, 11 mai 2017.

Amadou GON COULIBALY.

DECRET n° 2017-409 du 21 juin 2017 portant modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique.

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-154 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE 1

Disposition générale

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur.

On entend par entrepreneur, un entrepreneur individuel, personne physique, qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

CHAPITRE 2

Acquisition du statut de l'entrepreneur

Art. 2. — L'acquisition du statut de l'entrepreneur est soumise aux conditions ci-après :

- être âgé de dix-huit ans au moins, à défaut être un mineur émancipé ;

- exercer une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ;

- avoir une pièce d'identité à jour ou toute autre pièce en tenant lieu ;

- transmettre des renseignements détaillés sur la nature de l'activité et le lieu d'exercice de l'activité ;

- avoir des contacts téléphoniques personnels identifiés au nom de l'entrepreneur.

Art. 3. — La demande de statut d'entrepreneur se fait sur simple déclaration auprès de l'agence en charge de la promotion des PME dénommée « Côte d'Ivoire PME ».

La déclaration est gratuite.

Art. 4. — L'Agence Côte d'Ivoire PME délivre au déclarant qui remplit les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, une attestation de déclaration dont les mentions sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Promotion des PME.

La déclaration auprès de l'Agence Côte d'Ivoire PME libère l'entrepreneur de toutes autres formalités administratives liées à la déclaration de son activité.

Art. 5. — Le statut de l'entrepreneur est acquis pour une durée de cinq années à compter de la date d'inscription. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 6. — L'entrepreneur bénéficie des avantages fiscaux et sociaux prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE 3

Perte du statut de l'entrepreneur

Art. 7. — La qualité d'entrepreneur se perd lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les seuils suivants :

- 30 millions pour les entreprises de négoce ;

- 20 millions pour les entreprises artisanales et assimilées ;

- 10 millions pour les entreprises de services.

Art. 8. — La perte du statut de l'entrepreneur est notifiée à l'intéressé par l'Agence Côte d'Ivoire PME avec ampliation aux structures publiques concernées.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Art. 9. — L'entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de services. En l'absence d'un local à usage professionnel, l'entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence ou dans les locaux exploités en commun par plusieurs entreprises, à condition d'exercer cette activité conformément aux dispositions législatives, environnementales et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois, d'autre part. Ce livre doit être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans au moins à compter de la date à laquelle le statut d'entrepreneur lui est conféré.

Art. 11. — L'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de matériaux de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

Art. 12. — L'entrepreneur est soumis dans l'exercice de ses activités, aux mesures de protection du consommateur, aux règles d'hygiène et de sécurité publiques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 13. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service civique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le, 21 juin 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-506 du 2 août 2017 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société EXXOR EXPLORATION SA dans les départements d'Adzopé, d'Agboville et d'Akoupé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2017-12 du 11 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 27 avril 2017 relative à la demande de la société EXXOR EXPLORATION SA ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est accordé à la société EXXOR EXPLORATION SA un permis de recherche minière dans les départements d'Adzopé, d'Agboville et d'Akoupé.

Art. 2. — La superficie concernée, de trois cent quatre-vingt-dix-huit virgule deux kilomètres carrés, est délimitée par les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

points	latitude nord	longitude ouest
1	6° 10' 58,54"	4° 13' 32"
2	6° 10' 58,54"	3° 55' 58,63"
3	6° 4' 20,04"	3° 55' 58,63"
4	6° 4' 20,04"	4° 13' 32"

Art. 3. — Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour l'or. Il est inscrit sous le n° 567 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 4. — La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société EXXOR EXPLORATION SA est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art. 6. — Pendant la première année de validité du permis, la société EXXOR EXPLORATION SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- compilation de données antérieures ;
- levé géochimique régional ;
- traitement des images géophysiques ;
- cartographie géologique régionale.

Art. 7. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la société EXXOR EXPLORATION SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- géochimie sol, détail sur les cibles ;
- cartographie géologique détaillée ;
- levés géologiques aéroportés ;
- fonçage de puits et de tranchées ;
- sondages destructifs.

Art. 8. — Pendant la troisième année de validité du permis, la société EXXOR EXPLORATION SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- géochimie sol, détail sur les cibles ;
- cartographie géologique détaillée ;
- fonçage de puits et de tranchées ;
- sondages carottés ;
- sondages destructifs ;
- évaluation des zones minérales.

Art. 9. — Pendant la quatrième année de validité du permis, la société EXXOR EXPLORATION SA est tenue de réaliser les travaux suivants :

- géochimie sol, détail sur les cibles ;
- fonçage de puits et de tranchées ;
- sondages carottés et sondages destructifs ;
- évaluation de la minéralisation.

Art. 10. — Au cours des quatre années de validité du permis, la société EXXOR EXPLORATION SA s'engage à dépenser un montant minimum de six cent quarante-neuf millions huit cent trente-huit mille (649.838.000) francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

- première année 101 920 000 francs CFA ;
- deuxième année 173 356 000 francs CFA ;
- troisième année 183 210 000 francs CFA ;
- quatrième année 191 352 000 francs CFA.